l'avantage de l'ayant droit. On peut aussi en disposer d'une autre façon tel que prévu dans les règlements internes du pays en cause.

## ARTICLE 14

La valeur des colis échangés entre les deux pays peut être déclarée conformément aux termes de l'Annexe du présent Accord.

## ARTICLE 15

Les détails nécessaires à l'exécution de cet Accord doivent être réglés par consentement mutuel entre les Administrations.

## ARTICLE 16

- 1. Le présent Accord remplace et abroge l'Accord entre le Canada et le Japon concernant les colis postaux signé à Tokyo le 16 février 1956 et à Ottawa le 20 mars 1956, y compris son Annexe.
- 2. Le présent Accord sera approuvé par chaque Partie Contractante conformément à sa procédure constitutionnelle, et entrera en vigueur à une date convenue par les Parties Contractantes à la suite d'un échange de notes diplomatiques.
- 3. Le présent Accord continuera d'être en vigueur pendant les six mois qui suivront la présentation d'un préavis par l'une ou l'autre des Parties Contractantes signifiant son intention de le dénoncer.